



DR. BARES AWARD

Publication



Règlement du concours

2021

Préambule

La société pharmaceutique PRO.MED.CS Praha a.s. ouvre pour l'année 2021 le concours *Dr. Bares Award Publication* (ci-après dénommé le « **concours** ») destiné à soutenir les connaissances médicales et scientifiques en pratique clinique.

L'historique et les palmarès des précédents concours sont disponibles sur le site Internet www.dr-bares-award.com ainsi que sur le site Internet de PRO.MED.CS Praha a.s. www.promedcs.com.

Le concours se déroule du **01.04.2021** au **20.03.2022** (ci-après dénommée la « **durée de la tenue du concours** »), le concours est ouvert à candidature uniquement entre le **01.04.2021** et le **31.12.2021** (ci-après dénommé le « **délai de soumission de candidatures** »). L'évaluation se déroule selon trois niveaux, respectivement : a) évaluation de base, b) évaluation nationale et c) évaluation internationale.

La communication électronique s'effectue via le site Internet www.dr-bares-award.com ou via l'adresse électronique : dr-bares-award@promedcs.com.

Règlement du concours

L'organisateur du concours *Dr. Bares Award 2021* (« **DBA** » en version abrégée) est la société pharmaceutique PRO.MED.CS Praha a.s. dont le siège social est situé à Telčská 377/1, Michle, 140 00 Prague 4, République tchèque, identifiant de la société : 00147893, inscrite au registre du commerce tenu par le Tribunal municipal de Prague, section B, volet 3 (ci-après dénommé « **l'organisateur** »).

Le concours couvre le territoire des États : Allemagne, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Belgique, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Chine, Émirats arabes unis, Estonie, Fédération russe, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Koweït, Lettonie, Lituanie, Malaisie, Moldavie, Mongolie, Ouzbékistan, Pologne, République tchèque, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Tunisie, Turkménistan, Ukraine, Vietnam.

Participant

Le participant est une personne physique ayant toutes ses capacités juridiques et remplissant les conditions suivantes :

- a) il / elle atteint l'âge minimal de 18 ans au plus tard à la date de la soumission de la candidature au concours prévu par le présent règlement,
- b) il / elle est un professionnel dans un domaine médical ayant terminé des études supérieures (avec a minima une équivalence Master 2) en médecine ou en pharmacie,
- c) il / elle est l'auteur d'un article scientifique (au sens du règlement du présent concours), qui est soumis au concours (voir section Paternité).

(ci-après dénommé « **l'intéressé** »)

Le participant au concours est une personne remplissant les conditions de participation au concours définies par le présent règlement, qui s'inscrit de façon valable au moins une fois au concours, conformément au présent règlement (il sera dénommé le « **participant** » ou le « **candidat** »).

Article scientifique

Un article scientifique rentrant dans le cadre de ce concours est un article spécialisé publié dans une revue spécialisée, quel que soit le pays de l'éditeur, qui présente les résultats originaux des recherches effectuées par son auteur ou par l'équipe dont l'auteur était membre. Le concours est ouvert à l'intégralité du texte des articles scientifiques, divisés conformément aux exigences des éditeurs du périodique relatives à la structure d'un article scientifique (le plus souvent : résumé, introduction, matériel et méthodes, résultats, discussion et conclusion, références bibliographiques), en citant ses sources de manières habituelles, incluant éventuellement un système de notes. Il ne s'agit donc pas d'articles purement informatifs, d'éditoriaux, de corrections, d'abrégés ou de résumés, bien que publiés dans une revue spécialisée. Un article scientifique dans une revue spécialisée ne serait être un résumé d'une contribution scientifique, présentée par exemple lors d'un congrès.

Dans le cadre de ce concours l'article scientifique doit, entre autres, répondre aux deux critères suivants :

- a) être un travail de recherche original dans le domaine de la gastro-entérologie et / ou de l'hépatologie et / ou lié au syndrome métabolique (clinique ou expérimental, incluant des études *in vitro*, *in vivo*, des travaux épidémiologiques, des méta-analyses, etc.)
- b) avoir été publié entre le **01.01.2019** et le **31.03.2021** dans une revue scientifique (ou avoir été disponible en ligne au cours de cette période ; voir Revue scientifique).

Si l'article scientifique a été publié dans une langue autre que l'anglais, la condition pour qu'il soit transféré vers le niveau d'évaluation international (voir ci-dessous) est la livraison de sa traduction en anglais à une date spécifiée par l'organisateur.

(ci-après également dénommé « **l'article scientifique** »)

Revue scientifique

Une revue scientifique peut être : a) une revue scientifique ayant un comité de lecture, à savoir une publication imprimée publiée sous le même titre, avec la même orientation de contenu, et la même disposition graphique, ou b) une revue scientifique sous forme électronique (un périodique) ayant un comité de lecture, et à laquelle un code ISSN (une revue enregistrée et identifiable sous un code international ISSN) a été attribuée au moment de la publication de l'article scientifique. Dans le cadre de ce concours ni la presse quotidienne ni une revue de vulgarisation scientifique ne pourront être considérées comme une revue scientifique. Il incombe exclusivement à l'organisateur de juger et décider si une revue imprimée correspondante représente une revue scientifique.

Paternité

Une des conditions pour participer au concours est que l'intéressé soit l'auteur de l'article scientifique (voir ci-dessus). Il est également possible d'inscrire au concours un article scientifique qui a été rédigé par plusieurs personnes (en tant que co-auteurs). Dans le cas de co-auteurs d'un article scientifique, c'est l'auteur dont le nom figure en premier dans l'ordre des auteurs de l'article qui est considéré comme l'auteur de l'article (et donc le participant potentiel au concours), l'auteur dont le nom est cité en deuxième, troisième place dans l'ordre des auteurs est considéré comme l'auteur suivant, etc.

Dans le cadre de ce concours, chaque co-auteur (par exemple, l'auteur cité en deuxième, troisième place, etc.) de l'article scientifique évalué peut être considéré comme l'auteur à la place de l'auteur (tel que défini dans l'exemple du paragraphe précédent), à condition que l'auteur soumette son consentement écrit accompagné d'une signature certifiée.

Les candidats sont réputés porter l'entière responsabilité du règlement des droits relatifs aux articles scientifiques avec des co-auteurs potentiels ou d'autres personnes titulaires des droits de propriété sur les articles scientifiques. En soumettant sa candidature, l'intéressé déclare être autorisé à utiliser l'article scientifique pertinent aux fins énoncées dans le présent règlement.

Inscription au concours

L'intéressé s'inscrit au concours via le site Internet www.dr-bares-award.com pendant la période prévue pour la soumission des candidatures où il / elle trouvera le formulaire de candidature au concours dans la section « Publication ».

L'intéressé remplira l'intégralité du formulaire de candidature et toutes les données requises en anglais et en écriture romaine dans l'étendue du formulaire de candidature sur le site Internet www.dr-bares-award.com/publication, puis ajoutera des scans / photographies parfaitement lisibles de toutes les pièces jointes requises, à savoir : une photographie / un scan de l'article soumis, un scan / une photographie de la table des matières de la revue, un scan / une photographie de la couverture de la revue et, en cas de besoin, le consentement d'un co-auteur, voir ci-dessus, et le consentement de l'auteur (tel que défini selon les termes du paragraphe 1 de la section Paternité). À tout moment, l'organisateur est habilité à demander à ce que tous les documents soient envoyés en version papier (les documents téléchargés électroniquement doivent être identiques à la version imprimée) ; les documents envoyés en version papier doivent être des originaux intacts des documents requis, dont le contenu sera lisible sans difficulté.

Ensuite, l'intéressé confirme en cochant les cases pertinentes qu'il accepte le règlement du concours, qu'il a atteint l'âge de 18 ans, qu'il donne son consentement au traitement de données à caractère personnel et qu'il consent à la réalisation et à l'utilisation de son portrait (c'est-à-dire qu'il consent à être filmé et photographié) et de son nom (des informations détaillées sur l'étendue et les droits sont spécifiées dans le formulaire de candidature) et confirme être l'auteur de l'article scientifique, que tous les droits avec des titulaires des droits relatifs à l'article scientifique ont été réglés, et être autorisé à soumettre l'article scientifique au concours. Ensuite il envoie la candidature à l'organisateur du concours en appuyant sur le bouton correspondant.

En envoyant sa candidature, le candidat s'engage à respecter le règlement du concours sans réserve, et à suivre les instructions de l'organisateur.

La date limite faisant foi pour la remise du formulaire de candidature est la date de réception du formulaire par l'organisateur. À la réception de la candidature, une réponse est automatiquement générée confirmant la réception de celle-ci et envoyée à l'adresse de courrier électronique de contact du participant. Les candidatures reçues par l'organisateur lors de la période prévue pour la réception des candidatures seront incluses dans l'évaluation de base du concours (voir ci-dessous).

Les articles scientifiques livrés à l'organisateur après la date limite pour la réception des candidatures ne seront pas inclus dans le concours.

Évaluation de base du concours

L'organisateur procédera à l'évaluation de base dans les délais impartis pour la soumission des candidatures, en fonction de l'ordre dans lequel il recevra les candidatures contenant les articles scientifiques. Lors de l'évaluation de base, toutes les candidatures reçues pendant la période de soumission des candidatures feront l'objet d'un contrôle de forme.

L'organisateur a le droit de demander à l'intéressé / au participant, dans le cas où celui-ci soumet une demande incomplète, illisible ou autrement non conforme au règlement, de compléter ou de préciser les données et les documents nécessaires à l'évaluation de base, dans un délai raisonnable ; ce délai expire au plus tard à la fin du délai imparti pour la réception des candidatures. Si l'intéressé / le participant n'effectue pas les modifications susmentionnées ou ne les effectue pas dans le délai imparti et que la candidature par conséquent ne respecte pas le règlement du concours, l'organisateur est habilité à décider de ne pas inclure la candidature dans le concours.

Tout en restant en accord avec le paragraphe précédent, l'organisateur du concours est en droit de refuser la candidature si celle-ci ne respecte pas les règles fixées par l'organisateur, même si ce n'est que légèrement (il n'est pas obligé de demander à l'intéressé / au participant de compléter sa candidature).

L'organisateur n'inclura pas dans le concours les candidatures incomplètes ou contenant des informations incorrectes, les candidatures reçues après le délai imparti, les candidatures répétées du même participant avec des articles scientifiques identiques, les candidatures contenant des articles scientifiques déjà soumis par d'autres candidats et les candidatures avec les articles scientifiques qui n'ont pas été publiés lors de la période définie dans le présent règlement, même s'il a été prouvé que leur publication a été approuvée.

Les candidatures contenant des articles qui ne sont pas des articles scientifiques au sens du présent règlement, ou qui ne répondent pas aux autres conditions de forme du concours, ne seront également pas validées (ou en seront exclues si admises en contradiction de ce règlement). En particulier, les candidatures contenant les articles suivants ne seront pas admises : articles scientifiques de synthèse, recueils d'articles scientifiques, résumés, affiches, essais, thèses de doctorat ou travaux d'études de dissertation, livres, manuels et présentations de conférences. De plus, les candidatures contenant des articles scientifiques ayant déjà obtenu un prix dans le cadre d'un autre concours de nature similaire ne seront pas prises en compte dans le concours.

L'organisateur est tenu d'informer le participant de la validité / non-validité de la candidature à l'adresse e-mail de contact indiquée dans le formulaire de candidature. Au moment de l'envoi de la confirmation de l'admission de la candidature au concours, le candidat est inscrit au concours avec l'article scientifique soumis (ci-après dénommé « **l'enregistrement** » ou « **l'inscription** »).

Lors du concours, un seul article scientifique publié peut être soumis pour une candidature individuelle. Un autre article scientifique peut être soumis via une nouvelle candidature individuelle. Un participant unique peut soumettre au concours plusieurs articles scientifiques individuels. Un article scientifique individuel ne peut être soumis au concours que par un seul participant, considéré comme l'auteur au sens du présent règlement. Un regroupement de personnes physiques (par exemple une équipe scientifique) ou toute personne morale ne peuvent participer au concours.

L'article scientifique (avec le participant qui l'a soumis) qui remplit les conditions de l'évaluation de base, c.-à-d. admis au concours, sera ensuite soumis à l'évaluation au niveau national.

Le passage au niveau national de l'évaluation sera assuré par l'organisateur comme suit : les articles scientifiques admis seront répartis en fonction du lieu de résidence permanente des participants, anonymisés (aucune donnée à caractère personnel des participants ne sera donc transmise) et transmis aux évaluateurs nationaux pertinents au plus tard le **14.01.2022**.

Évaluation nationale du concours

L'évaluation nationale est effectuée par un évaluateur national, qui est responsable de la régularité du concours au niveau national, et qui coordonne la sélection des articles scientifiques dans le pays qu'il représente.

L'évaluateur national est sélectionné par l'organisateur du concours qui garantit que l'évaluateur sera un expert unanimement reconnu dans le domaine de la gastro-entérologie et / ou d'hépatologie dans le pays où le niveau national d'évaluation se déroule. Dans le cas où seulement 1 à 5 travaux sont enregistrés sur un territoire donné, l'organisateur peut confier l'évaluation à un évaluateur, spécialiste reconnu dans le domaine de gastro-entérologie et d'hépatologie, provenant d'un autre pays où plusieurs travaux sont admis. L'évaluateur évalue ensuite chaque pays séparément, les articles ne sont pas regroupés dans un territoire.

Lors de l'évaluation des articles scientifiques admis, l'évaluateur national tient compte a) de l'originalité de l'article scientifique, b) de son importance et sa contribution aux disciplines médicales et c) de l'application des résultats dans la pratique.

Dans le cas où pour un pays moins de 30 articles scientifiques ont été admis au niveau national, l'évaluateur national sélectionnera jusqu'à trois (3) articles scientifiques pour les passer au niveau international de l'évaluation. Dans le cas où plus de trente (30) articles scientifiques auraient été admis pour un pays, l'évaluateur national a le droit de choisir un (1) article pour dix (10) articles scientifiques évalués sur un plan national, pour l'évaluation internationale (par exemple, si cinquante-deux (52) articles scientifiques ont été admis à l'évaluation nationale, l'évaluateur national a le droit de sélectionner six (6) articles scientifiques).

Si l'évaluateur national considère qu'un nombre suffisant d'articles scientifiques ne répond pas convenablement aux critères du concours selon lesquels l'évaluateur national évalue les

articles, il a le droit de choisir moins de trois (3) articles scientifiques pour l'évaluation internationale ou de n'en choisir aucun.

Les articles scientifiques sélectionnés pour passer au niveau d'évaluation internationale doivent être transmis par l'évaluateur national à l'organisateur au plus tard le **01.03.2022**. L'organisateur ne doit pas intercéder dans la prise de décision de l'évaluateur national et doit respecter les résultats de son évaluation. L'organisateur a le droit de demander à l'évaluateur national une justification écrite plus détaillée de son choix d'article pour motiver son passage au niveau international.

Les résultats de l'évaluation nationale seront publiés sur le site Internet www.dr-bares-award.com au plus tard le **04.03.2022**.

L'organisateur assurera la remise des articles scientifiques sélectionnés depuis le niveau national de l'évaluation vers le niveau international à chaque membre de la commission internationale au plus tard le **05.03.2022**.

Évaluation internationale du concours

L'évaluation internationale est effectuée par une commission internationale composée d'au moins trois (3) et d'au plus sept (7) membres. Le nombre de membres de la commission internationale doit toujours être impair. Le nombre de membres de la commission est décidé par l'organisateur, notamment en considérant le nombre d'articles scientifiques qualifiés pour l'évaluation internationale.

L'organisateur du concours choisit et nomme les membres de la commission internationale (ou, le cas échéant des remplaçants s'il est nécessaire de modifier la composition de la commission pendant le concours pour des raisons strictement objectives) et garantit en même temps que les membres de la commission internationale seront des experts unanimement reconnus dans le domaine de gastro-entérologie et / ou d'hépatologie.

L'adhésion à la commission internationale n'est pas directement subordonnée à l'adhésion préalable à la commission nationale, et un évaluateur national ou un membre d'une commission nationale peut être membre de la commission internationale. Les membres de la commission internationale sont substituables. Le remplaçant doit être une personne ayant une qualification en médecine dans le domaine de la gastro-entérologie et de l'hépatologie et doit être unanimement reconnu dans le domaine.

Les délibérations de la commission internationale pour sélectionner les trois (3) meilleurs articles scientifiques du concours se tiendront le **20.03.2022** dans un lieu désigné par l'organisateur.

Avant les délibérations, les membres de la commission internationale choisissent parmi eux le président de la commission, qui dirigera les délibérations et pourra trancher en cas d'éventuelles questions litigieuses. Lors de la sélection du président de la commission internationale, chaque membre de la commission dispose d'une voix, le président de la commission internationale devenant celui qui obtient le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des voix, l'élection est répétée une fois. Si, suite à cette seconde élection, aucun président n'est élu, il sera alors nommé par l'organisateur du concours.

La commission internationale utilise la méthode d'attribution de points (0 point étant la note la plus basse possible, 10 points étant la note la plus élevée possible) :

- Chaque membre de la commission dispose d'un total de 10 points au début de l'évaluation ; il / elle peut les répartir à sa discrétion entre les articles scientifiques sélectionnés.
- Les points seront attribués par chaque membre de la commission à des articles scientifiques individuels au niveau international, à sa propre discrétion.
- Le président de la commission comptabilise les points attribués à chaque article scientifique par tous les évaluateurs, y compris lui-même, et désigne trois (3) articles scientifiques ayant le plus grand nombre de points. Les trois (3) places gagnantes et leur rang (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} place) sont déterminés selon le nombre de points gagnés.
- Si certains articles scientifiques bénéficient du même nombre de points et que par conséquent il est impossible d'identifier les trois articles scientifiques gagnants, chaque évaluateur recevra à nouveau 10 points et l'évaluation des articles scientifiques faisant l'objet de l'égalité de points sera renouvelée de la manière décrite ci-dessus. Si la nouvelle évaluation conduit de nouveau à une égalité de points, c'est le président de la commission internationale qui décidera du classement définitif.

Le président de la commission internationale transmet le résultat de l'évaluation à l'organisateur au plus tard à 23:59:59 le jour de la prise de décision de la commission internationale.

La décision de la commission internationale fait l'objet d'un procès-verbal signé par tous les membres présents. Le procès-verbal est rédigé par une personne désignée par l'organisateur, présente personnellement à la prise de décision, sans droit d'influencer les décisions de la commission internationale ou de ses membres.

Compte tenu de la situation épidémiologique actuelle causée par la maladie Covid-19, c'est-à-dire pour le cas où il ne serait pas possible pour la commission de se réunir en personne, l'organisateur a mis en place la procédure alternative suivante de prise de décision à l'aide d'un accès à distance.

Dans le cas mentionné au paragraphe précédent, la décision de la commission se fera par le biais d'une application de vote spéciale de l'organisateur, dans la période du **14 au 19 mars 2022**.

La décision de la commission sera prise de la même manière que ci-dessus, sauf que le président de la commission internationale ne sera pas élu.

Sur la base des résultats, l'application générera un procès-verbal d'évaluation du concours après la fin du vote, ainsi que les bulletins de vote des membres individuels de la commission (qui seront ensuite signés par les membres de la commission). L'organisateur n'est pas en droit d'influencer les décisions de la commission internationale et doit respecter les résultats de son évaluation. L'organisateur publie les résultats de l'évaluation de la commission internationale sur le site Internet www.dr-bares-award.com dans les 14 jours suivant la réception des résultats de l'évaluation des mains du président de la commission internationale.

Prix au concours

Au niveau national, les articles scientifiques sélectionnés sont récompensés à égalité, sans classement. Le prix pour leurs auteurs est un diplôme ainsi que le transfert de l'article scientifique au niveau international d'évaluation. Le diplôme sera remis aux auteurs des articles

sélectionnés par une personne désignée par l'organisateur suite à la fin du niveau international d'évaluation, sauf s'il en est convenu autrement au préalable.

Au niveau international, les trois (3) meilleurs articles sont sélectionnés, puis classés : la première, deuxième et troisième place. Le prix pour les lauréats (participants au concours – auteurs d'articles scientifiques sélectionnés) est un diplôme et une récompense financière.

Le montant des récompenses financières pour les auteurs des articles scientifiques récompensés au niveau international du concours *Dr. Bares Award 2021 Publication* pour la première, deuxième et troisième place est le suivant :

1^{ère} place – 10 000 EUR

2^e place – 6 000 EUR

3^e place – 3 000 EUR

Annnonce des résultats et remise des prix du concours

Si la situation sanitaire liée à la maladie Covid-19 le permet, les prix seront remis personnellement aux participants au concours par le représentant de l'organisateur lors d'une cérémonie officielle de remise de prix. La date et le lieu de la cérémonie de remise de prix seront communiqués par l'organisateur au plus tard le **31.12.2021** sur les sites Internet www.dr-bares-award.com et www.promedcs.com. La récompense financière sera alors versée au plus tard le **31.12.2022**.

Les récipiendaires de prix (gagnants du concours) s'engagent à respecter les conditions de la remise des prix. La remise des prix est sujette à la condition de la signature du protocole sur la remise de la récompense financière au concours et à la participation personnelle à la cérémonie de remise des prix à la date et au lieu spécifiés par l'organisateur.

Au cas où le gagnant du concours ne pourrait pas assister personnellement à la cérémonie de remise des prix, il est autorisé d'en charger son représentant mandaté sur la base d'une procuration écrite portant une signature certifiée.

Tous les frais utiles liés à la remise du prix (hébergement, billets de train, billets d'avion), dans la limite de 50 000 CZK seront pris en charge par l'organisateur.

Dans le cas où la conférence n'aurait pas lieu, ou si ni le gagnant ni le représentant ne seraient en mesure de se présenter en personne, le prix sera versé au gagnant sur la base du procès-verbal de la remise de la récompense financière muni d'une signature certifiée, sur le compte bancaire communiqué par lui dans les délais spécifiés ci-dessus. Le diplôme sera envoyé à l'adresse indiquée.

Dispositions générales

Le règlement du concours ainsi que l'ensemble de la tenue du concours sont régis par le droit de la République tchèque.

En remplissant et en soumettant le formulaire de candidature, le participant déclare que ses droits de participer à ce concours ne sont limités ni par la loi ni par les faits. Dans le cas où une tierce personne se tournerait vers l'organisateur avec des réclamations liées à la participation d'un participant particulier, ce participant s'engage à régler les réclamations d'une telle tierce personne sans la participation de l'organisateur, sans retard indu et de manière complète.

L'organisateur du concours est habilité à exclure définitivement le participant s'il a des soupçons raisonnables ou découvre un comportement frauduleux ou abusif ou des actes contraires aux bonnes mœurs ou au règlement du présent concours de la part de ce participant ou de toute autre personne ayant aidé le participant à être admis au concours, qui ont pu affecter les résultats du concours, ou qui ont aidé un tel participant à gagner une récompense financière ou un diplôme dans le cadre du concours. Cette décision de l'organisateur est définitive, sans possibilité de recours.

Sont exclus du concours les employés de l'organisateur et leurs proches, à savoir les personnes proches au sens du paragraphe 22 du code civil de la République tchèque.

Les frais liés au concours sont à la charge du participant, sauf convention contraire avec l'organisateur. Les coûts vérifiables et justifiés liés à l'évaluation et à l'appréciation sont à la charge de l'organisateur. L'organisateur ne rembourse pas aux participants au concours les frais occasionnés dans le cadre de leur participation au concours ou à l'annonce officielle des résultats, sauf disposition contraire expresse du présent règlement.

L'organisateur du concours n'est pas responsable de la perte de récompense envoyée par virement bancaire ou autrement, ni en cas de retard dans sa livraison. L'organisateur du concours ne peut pas être tenu responsable des problèmes techniques et de la non-livraison éventuelle des candidatures (ou du retard de livraison) y compris de toutes les pièces jointes, et de tous les problèmes résultant de la transmission de messages par voie électronique.

L'organisateur se réserve le droit de changer ou de modifier le règlement du concours à tout moment et à sa seule discrétion. La participation au concours et les résultats ne peuvent faire l'objet d'un recours par action en justice.

Les personnes qui ne répondent pas aux conditions de participation au concours ou qui agissent contrairement au présent règlement ne seront pas incluses dans le concours. S'il est démontré qu'une personne qui ne remplit pas les conditions de participation au concours a été admise au concours pour des raisons quelconques et contrairement à la phrase précédente, elle sera exclue du concours sans indemnité. L'organisateur du concours se réserve le droit de vérifier le respect des conditions de participation au concours, l'évaluation du droit à la rémunération et le droit de décider définitivement, dans les cas litigieux, à sa propre discrétion. Tout litige ou manque de clarté concernant le concours relève de la décision finale et définitive de l'organisateur. À la suite de la phrase précédente, il est stipulé que l'obligation de dissiper tout doute relatif au respect des conditions du concours incombe à l'intéressé / au participant.

Le montant de la récompense financière est indiqué avant son imposition et avant d'être versée au gagnant elle sera imposée par l'organisateur conformément à la législation en vigueur en République tchèque ou, le cas échéant, à la législation du pays dans lequel le gagnant est assujéti à l'impôt.

L'organisateur verse la récompense financière par virement sans numéraire sur la base d'un protocole relatif à la remise de la récompense financière signé par le lauréat et l'organisateur. Le versement par l'organisateur de la récompense financière soumise à impôt n'exonère le gagnant d'aucun autre engagement fiscal. En participant au concours, le participant déclare s'être familiarisé avec les conditions d'imposition dans le cas éventuel où il remporterait le concours, et participer au concours ainsi informé.

Si l'organisateur n'arrive pas à remettre la récompense financière conformément à une procédure convenue au préalable, ou si sa livraison est assortie de difficultés imprévues, le droit à cette récompense financière prend fin et la récompense incombe à l'organisateur du concours, qui est habilité à décider de son utilisation ultérieure.

Les dispositions générales et le règlement du concours sont disponibles sur le site Internet de l'organisateur et sont également déposés en version écrite au siège social de l'organisateur.

Informations relatives au traitement de données à caractère personnel et au consentement à l'utilisation du nom :

Traitement de données à caractère personnel

En participant au concours *Dr. Bares Award Publication* de l'organisateur PRO.MED.CS Praha a.s., Telčská 377/1, Michle, 140 00 Prague 4, République tchèque, identifiant de la société : 00147893, le candidat donne son consentement au traitement de données à caractère personnel fournies aux fins de la réalisation du concours conformément au présent règlement, à savoir au traitement correspondant de la part de l'organisateur, qui est le responsable du traitement, dans le cadre des données indiquées dans cette candidature, y compris les données suivantes : l'information relative à la participation au concours, la date et l'heure de la réception de la candidature, la date et l'heure des candidatures au concours, l'adresse IP de l'appareil à partir duquel la candidature a été envoyée, les données relative à l'âge supérieur à 18 ans, la donnée relative à la victoire, les données relatives à la remise du prix et à la communication y afférente.

Les données à caractère personnel seront utilisées aux fins de la réalisation du concours, notamment à son organisation et à son évaluation, au contrôle du concours et à la remise des prix.

En outre, le participant peut donner son consentement au traitement de données à caractère personnel dans le but d'envoyer des informations et à des fins de prospection pour promouvoir l'organisateur. Ces fins comprennent l'inclusion des données à caractère personnel du participant dans la base de données de prospection, l'envoi de messages publicitaires sélectionnés avec l'offre de biens et services de l'organisateur, et ceci par tous les moyens, y compris l'utilisation de voies de communication électroniques conformément à la loi n° 480/2004 Sb., relative à certains services de la société de l'information ; à la réalisation d'une évaluation interne du concours et à la prospection et au profilage pour la sélection des communications commerciales pertinentes.

Le consentement représente le titre juridique du traitement.

La durée de traitement aux fins de la réalisation du concours est la durée du concours, ou jusqu'au retrait du consentement. Le retrait de ce consentement implique la fin de la participation au concours. La durée de traitement aux fins d'envoi d'informations et de prospection est indéterminée, c'est-à-dire jusqu'au retrait du consentement. Si le consentement est retiré, seule une étendue limitée de données sera traitée pendant une durée limitée de trois ans aux fins de la protection des droits du responsable du traitement (en raison d'un contrôle éventuel de l'autorité de surveillance, de recours potentiels, du recouvrement des créances) en raison des intérêts légitimes de l'organisateur, et pour une durée plus longue si cela est requis par une réglementation spéciale.

La méthode de traitement est électronique, manuelle et automatisée en partie.

En plus de l'organisateur, les données fournies par le participant peuvent être traitées par des sociétés de marketing (en tant que sous-traitant) chargées par l'organisateur du concours,

de la manière habituelle pour la réalisation des concours, des entreprises de livraison, des prestataires de services informatiques, ainsi que des conseillers comptables, fiscaux et juridiques. Les données à caractère personnel ne seront pas transférées en dehors de l'Union européenne.

L'intéressé / le participant peut à tout moment retirer son consentement auprès du contact de PRO.MED.CS Praha a.s., Telčská 377/1, Michle, 140 00 Prague 4, République tchèque, où les autres droits de l'intéressé / du participant peuvent également être exercés. En cas de doute sur le respect des droits, le candidat peut s'adresser à l'organisateur à son siège social ou par courrier électronique à l'adresse promed@promedcs.com. Dans ce courrier électronique, les candidats peuvent adresser des objections, demandes, plaintes ou autres questions à l'organisateur. L'autorité de contrôle est l'Office de protection des données à caractère personnel, auprès duquel le candidat peut déposer une plainte.

Par sa participation le candidat donne son consentement explicite que l'organisateur du concours est autorisé à utiliser gratuitement conformément aux § 77 et suivants de la Loi n° 89/2012 Sb., Code civil, telle que modifiée, le nom, prénom et pays de résidence du lauréat dans les médias (y compris Internet) et dans le matériel promotionnel de l'organisateur en relation avec ce concours et en relation avec la promotion de produits et services de l'organisateur. Le consentement au titre du présent paragraphe est donné pour une durée de dix (10) ans à compter de la fin du concours. Toutefois, à moins que le consentement ne soit retiré avant l'expiration de la période susmentionnée, il devient automatiquement un consentement donné pour une durée indéterminée.

L'intéressé / le candidat reconnaît qu'il dispose des droits conformément à la législation applicable, à savoir notamment que la communication des données est volontaire, le traitement est transparent, le candidat a le droit à l'information, à l'accès aux données à caractère personnel et le droit de rectification de ses données à caractère personnel, au blocage des données à caractère personnel incorrectes, à la limitation de traitement, le droit à l'effacement des données et à leur élimination. L'intéressé / le candidat) a également le droit à la portabilité des données et le droit à l'oubli. L'intéressé / le candidat a également le droit de s'opposer au traitement à des fins de prospection, y compris le profilage. L'intéressé / le candidat a le droit de s'opposer à un traitement sur la base d'un intérêt légitime. Le candidat ne fera pas l'objet d'une décision fondée sur un traitement automatisé ayant des effets juridiques ou ayant un impact significatif sur lui.

Consentement à l'enregistrement et à la prise de photographies

Dans le cas où le International Symposium of Gastroenterology 2022 (ci-après « **l'évènement** ») aurait lieu, et si la cérémonie de l'évaluation du concours devait se dérouler, le participant donne par la présente son libre consentement à ce que la société PRO.MED.CS Praha a.s., ayant son siège à Telčská 377/1, Michle, 140 00 Prague 4, République tchèque, identifiant de la société : 00147893, inscrite au registre du commerce tenu par la Cours municipale de Prague sous réf. : B 3 (ci-après appelée la « **Société** »), conformément aux dispositions du § 84 et suivants et § 87 et suivants de la Loi n° 89/2012 Sb., le Code civil, telle que modifiée, enregistre son image ou d'autres éléments et manifestations de sa personnalité au moyen des techniques photographiques et audiovisuelles (ci-après dénommé « **l'enregistrement** ») et dans le cadre de la tenue de l'évènement.

Il comprend et accepte que la Société soit autorisée à publier et à utiliser si besoin l'enregistrement, y compris la réalisation d'un reportage, d'un article et de la promotion de l'événement, y compris à des fins éducatives, y compris la publication sur Internet, et ensuite de le projeter et le diffuser dans le but d'organiser d'autres événements, pour les besoins de la Société, ainsi qu'à des fins d'information, de promotion et de publicité sans restrictions locales et quantitatives, sous forme matérielle ou numérisée (non-matérielle), de toutes les manières usuelles (sur le site Internet de la Société, en ligne, dans les brochures d'information et le matériel de présentation de la Société).

Il comprend et accepte que la Société est en droit de procéder aux modifications nécessaires (telles que le montage et autres) et de procéder à des retouches, d'utiliser l'enregistrement dans sa forme originale ou ainsi modifiée dans l'étendue susmentionnée, même en lien / ensemble avec d'autres œuvres et d'autres éléments.

Il reconnaît également que la Société a le droit, mais non l'obligation, d'utiliser l'enregistrement. La Société a également le droit, mais non l'obligation, d'utiliser, par analogie avec l'utilisation de l'enregistrement, son nom de famille et son prénom, éventuellement son titre et le nom de son lieu de travail. La Société est également autorisée à utiliser à des fins susmentionnées les extraits de sa conférence ou de son travail en relation avec son enregistrement, son prénom et son nom de famille.

Il déclare accorder le libre consentement à la réalisation d'enregistrements, à leur utilisation et publication volontairement et après consultation préalable, pour une période allant de la date du début de consentement jusqu'à l'expiration de la durée de dix ans à compter de la fin de l'évènement, en sachant que si le consentement n'est pas retiré avant l'expiration de la durée déterminée spécifié ci-dessus, il devient automatiquement un consentement accordé pour une durée indéterminée.